

# Loi Marché du travail (3) : la réforme de la VAE

## Création d'un service public dédié et ouverture du dispositif

Un service public de la validation des acquis de l'expérience (VAE) va être mis en place et aura pour mission d'orienter et d'accompagner les candidats justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée. Cette mesure portée par la loi Marché du travail s'accompagne d'une réforme en profondeur de cette troisième voie d'accès aux certifications professionnelles. L'objectif est d'ouvrir le dispositif à tous les publics et à sécuriser les parcours des candidats afin d'assurer une montée en charge du dispositif.

À CLASSER SOUS

FORMATION

FORMATION PROFESSIONNELLE

01 / 23

L'article 10 de la loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022, dite Marché du travail, réforme en profondeur le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE), jugé trop complexe. Contraire au projet de loi initial, la loi ne se contente pas d'ouvrir le dispositif aux proches aidants ou d'autoriser la valorisation des PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) au titre de la durée minimum d'expérience requise. Elle met également en place un service public chargé d'orienter et d'accompagner les candidats et libère l'accès à cette troisième voie menant à la certification au côté de la formation initiale et de la formation professionnelle. Avec cette réforme, Carole Grandjean, ministre déléguée à l'Enseignement et à la Formation professionnelle, entend booster un dispositif qui s'essouffait et passer d'environ 30 000 à 100 000 parcours de validation par an d'ici la fin du quinquennat.

Au-delà de la VAE, la loi Marché du travail impacte aussi l'assurance chômage (v. le dossier juridique - Empl. & chô., chô. - n° 03/2023 du 4 janv. 2023) ainsi que les élections professionnelles et les contrats de travail (v. le dossier juridique - Droit trav. - n° 04/2023 du 5 janv. 2023).

### 1 Créer un service public de la VAE

#### UN NOUVEAU SERVICE PUBLIC...

Le chapitre du Code du travail relatif à l'objet de la VAE est renommé «Service

public de la validation des acquis de l'expérience». Quant à l'article L. 6411-1, qui définissait l'objet du dispositif, il est réécrit afin d'instaurer ce nouveau service public destiné à favoriser le développement de la validation des acquis de l'expérience. En effet, la VAE reste une voie d'accès à la certification encore très marginale et peu mobilisée en particulier par les personnes privées d'emploi et peu qualifiée.

**À NOTER** L'objet de la VAE, à savoir l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) reste défini par l'article L. 6313-5 du Code du travail. En outre, l'article L. 335-5 du Code de l'éducation présente encore la VAE comme une voie permettant d'acquérir les diplômes ou les titres à finalité professionnelle au même titre que les voies scolaire et universitaire, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

#### ... MIS EN ŒUVRE PAR UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC...

Les missions du service public de la VAE seront mises en œuvre au niveau national par un groupement d'intérêt public (GIP). Ce GIP comprendra plusieurs membres de droit, à savoir : l'État, les régions, Pôle emploi, l'Afpa, les opérateurs de compétences (Opco) et les associations Transition pro (AT Pro). D'autres personnes morales publiques ou privées pourront en outre adhérer à ce GIP (C. trav., art. L. 6411-2 nouveau).

**À NOTER** Les sénateurs avaient ajouté l'Association de gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) et France compétences à la liste

des membres de droit du GIP. Les auteurs de l'amendement ayant opéré leur retrait en Commission mixte paritaire (CMP) précisent que « les règles de gouvernance du GIP pourront être précisées par sa convention constitutive sans que la loi n'ait à apporter trop de précisions ».

### ... POUR ORIENTER ET ACCOMPAGNER LES CANDIDATS

Le service public qui sera mis en place aura pour mission d'**orienter et d'accompagner** toute personne **demandant la validation** des acquis de son **expérience** et justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée (*C. trav., art. L. 6411-1 modifié*).

Plus précisément, le GIP chargé de la mise en œuvre de ce service public devra contribuer à (*C. trav., art. L. 6411-2 nouveau*):

- l'**information des personnes et à leur orientation** dans l'organisation de leur parcours;
- la **promotion de la VAE**, en tenant compte des besoins en qualification selon les territoires;
- l'**animation et la cohérence des pratiques** sur l'ensemble du territoire.

Afin d'assurer la qualité du pilotage du dispositif, le GIP sera aussi chargé d'assurer le suivi statistique des parcours de VAE.

**À NOTER** Un futur décret en Conseil d'État viendra remanier les dispositions réglementaires relatives à la VAE (*C. trav., art. L. 6423-3 nouveau*). Ce texte sera chargé de définir les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel nécessaires à l'orientation des personnes et au suivi de leur parcours au niveau national par le GIP.

## 2 Libérer l'accès à la VAE

### DES CONDITIONS D'ACTIVITÉ ANTÉRIEURE ASSOULIES

Les candidats à la VAE n'auront plus à justifier d'une durée minimale d'activité ni de leur entrée effective sur le marché du travail.

### LES CHIFFRES DU RAPPORT DU SÉNAT

Après son institution par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, la VAE s'est progressivement ouverte à de nouveaux publics. Pourtant s'il a connu une lente montée en charge, le dispositif s'essouffle. En effet, selon le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat, **62 619 candidats** ont déposé un dossier de recevabilité **en 2018** visant un diplôme ou titre de l'État, **42 000 en 2020** et environ **30 000 en 2021**.

En outre le **taux d'obtention** de la certification après dépôt d'un dossier est également en baisse. Il serait notamment **passé de 39 % en 2019 à 43 % en 2020**. Ainsi, seuls 18 000 diplômes ou titres de l'État ont été complètement validés en 2020.

La VAE connaît de nombreux freins auxquels la présente réforme entend remédier : méconnaissance par le grand public, lourdeur du dispositif, hétérogénéité des pratiques d'accompagnement, multiplicité des acteurs, etc.

### La suppression de la durée minimale d'expérience...

Après avoir été ramenée de trois ans à un an par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (*v. l'actualité n°17362 du 7 juill. 2017*), la **durée d'expérience minimale**, qui était encore requise pour être éligible à une VAE, est cette fois **supprimée**. En effet, cette durée était imposée par le II de l'article L. 335-5 du Code de l'éducation et celui-ci a été abrogé. Une personne pourra donc faire valoir une activité d'une durée inférieure à un an pour demander la validation de tout ou partie d'une certification.

### ... et de la condition d'engagement dans la vie active

Le dispositif ne sera **plus réservé aux personnes engagées dans la vie active**. Cette condition expressément prévue par l'article L. 6111-1 du Code du travail est supprimée. Une personne considérée comme inactive sur le marché du travail et n'ayant pas encore exercé d'activité professionnelle pourra donc enclencher une démarche de VAE. Elle pourra faire reconnaître les compétences qu'elle a acquises dans le cadre d'activités non professionnelles exercées notamment en tant que bénévoles ou dans un cadre familial.

### UNE VAE OUVERTE À TOUS LES PUBLICS

La loi Marché du travail définit le principe selon lequel la VAE est ouverte à toute personne qui justifie d'une **activité en rapport direct avec le contenu de la certification** visée (*C. trav., art. L. 6411-1 modifié*).

### Une VAE affranchie de toute approche catégorielle

Les articles du Code de l'éducation qui définissaient les catégories de publics éligibles à la VAE sont supprimés (*v. note ci-dessous*). La longue liste des activités et catégories de personnes considérées par la loi comme éligibles à la VAE n'a donc pas été une nouvelle fois complétée (activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, sportifs de haut niveau, mandat électoral local, responsabilités syndicales, etc.).

La VAE s'exonère donc de toute approche catégorielle. Elle **s'ouvre ainsi à l'ensemble des publics dès lors qu'ils peuvent faire valoir une expérience propre à l'acquisition de compétences** et de savoirs décrits dans le référentiel de certification d'un titre, un diplôme ou un certificat de qualification professionnelle (CQP).

**À NOTER** Les dispositions encadrant la VAE étaient partagées entre le Code du travail et le Code de l'éducation. Afin de simplifier la lecture du dispositif, la loi Marché du travail est venue centraliser ces règles au sein du Code du travail. Elle a donc abrogé le II de l'article L. 335-5, et les articles L. 613-3 à L. 613-6 du Code de l'éducation, qui définissaient le régime juridique du dispositif, de même que l'article L. 6412-1 du Code du travail qui renvoyait à ces dispositions.

### Une définition large des expériences prises en compte

Un nouvel article L. 6412-1-1 est introduit dans le Code du travail pour déterminer la nature des expériences pouvant être valorisées dans le cadre de la VAE. Il prévoit que, lorsque le ministère ou l'organisme responsable de la certification visée se prononcera sur la rece-

vabilité d'une demande de VAE, il pourra prendre en compte l'ensemble des activités en rapport direct avec le contenu de la certification visée y compris si ces activités sont de nature différentes et ont été exercées sur une même période. Au-delà de cette définition très large, le texte continue à désigner de manière explicite certaines activités pouvant être prises en compte, à savoir :

– les périodes de stage et les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel (C. édu., art. L. 124-1);  
– ainsi que les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

**À NOTER** L'ouverture de la VAE à tous les publics et la prise en compte de l'ensemble de ces expériences permettent évidemment de couvrir les personnes que le projet de loi initial entendait rendre éligibles, à savoir les proches aidants et les aidants familiaux souhaitant valider au moins en partie certaines certifications liées en particulier à l'accompagnement des personnes dépendantes ou aux soins (auxiliaire de vie, aide-soignant, etc.).

### 3 Simplifier le parcours de validation

#### DES MESURES EN FAVEUR DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Des mesures sont prises afin de favoriser la multiplication des dossiers de candidatures déclarés recevables.

#### ■ Un accompagnement en amont de l'étape de recevabilité

L'accompagnement des candidats à la VAE pourra débuter en amont de l'étape de recevabilité de leur dossier. En effet, l'article L. 6423-1 est abrogé et n'imposera donc plus qu'une candidature ait été déclarée recevable avant qu'une personne puisse être accompagnée. En d'autres termes, une personne pourra bénéficier d'un accompagnement dès la phase d'établissement de son dossier de candidature.

#### ■ Plus de délai pour examiner la recevabilité

La loi Marché du travail supprime tout délai lié à l'examen de recevabilité des candidatures à la VAE. Pour ce faire, elle abroge simplement l'article L. 6412-2 du Code du travail. Celui-ci laissait, en règle générale, un délai de deux mois au ministère ou à l'organisme certificateur pour se prononcer sur la recevabilité du candidat à compter de la réception de sa demande.

**À NOTER** À l'expiration du délai de deux mois, l'absence de réponse du certificateur valait recevabilité de la demande, ce qui pouvait entraîner une situation complexe pour les candidats engagés dans un processus de validation alors que leur dossier n'aurait pas dû être déclaré recevable. Les certificateurs pourront donc désormais apprécier les dossiers de candidature et éventuellement demander qu'ils soient complétés sans être contraints par un délai.

#### DES PARCOURS DE VAE PLUS EFFICACES

Diverses mesures sont prises pour enrichir et sécuriser les parcours de VAE.

#### ■ Les éléments du parcours de VAE

La loi définit les différentes actions pouvant être réalisées au cours d'un parcours de VAE. Il peut ainsi comprendre (C. trav., art. L. 6313-5 modifié) :

– des actions d'accompagnement à la VAE ;  
– des actions de formations professionnelles ;  
– des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP). Celles-ci permettent aux personnes faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé de découvrir un métier de confirmer un projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement mentionnées à l'article L. 5135-1 du Code du travail.

Le recours à une formation ou à une PMSMP peut permettre l'acquisition de compétences ou d'expériences professionnelles nécessaires à la validation de tout ou partie d'une certification.

**À NOTER** Les actions d'accompagnement à la VAE seront toujours organisées par les régions lorsqu'elles sont à destination des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi (C. trav., art. L. 6121-1, 4° modifié).

#### ■ La possibilité de valider des blocs de compétences

La loi permet aux candidats de viser non plus seulement la validation totale ou partielle d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), mais celle d'un ou plusieurs blocs de compétences composant une certification enregistrée dans ce répertoire (C. trav., art. L. 6313-5 modifié). Il s'agira toujours d'une forme de validation partielle des certifications professionnelles, mais celle-ci sera plus simple à valider dès lors que chaque bloc validé correspond par définition à un ensemble cohérent de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle (C. trav., art. L. 6113-1). Cette mesure vise à inciter les candidats potentiels à s'inscrire dans le dispositif en réduisant leur crainte de ne pas obtenir une validation.

**À NOTER** Cette disposition fait suite à une expérimentation visant l'acquisition de blocs de compétences dans le cadre de la VAE menée dans le cadre de l'article 9 de la loi du 5 septembre 2018 (v. l'actualité n° 17952 du 4 déc. 2019).

#### ■ Une durée de congé allongée

La durée du congé de VAE, aujourd'hui limitée à 24 heures, est doublée. Afin de permettre aux candidats de disposer du temps nécessaire à la préparation de leur épreuve de validation, celle-ci passe ainsi à 48 heures. En outre, la possibilité d'augmenter cette durée par convention ou accord collectif reste prévue. Et, il n'est plus exigé que cette durée majorée s'applique de manière ciblée aux salariés n'ayant pas atteint un certain niveau de qualification ou à ceux dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques (C. trav., art. L. 6422-2 modifié).

#### ■ Le maintien du principe de validation par un jury

Sans changement, la VAE restera prononcée par un jury. Cependant, les dispositions relatives à sa composition et à son fonctionnement, actuellement portées par le Code de l'éducation, en particulier par son article L. 335-5, sont supprimées. Le principe du jury de VAE sera inscrit au nouvel article L. 6412-3 du Code du tra-

vail. Et les modalités d'organisation et de composition de ce jury seront **fixées par voie réglementaire**. Il s'agit ici de répondre aux difficultés récurrentes rencontrées dans la constitution des jurys de VAE et de réduire les délais de certification en assouplissant les règles encadrant leur réunion et en simplifiant leur prise de décision.

### L'AUTORISATION DES AT PRO À FINANCER LES FRAIS LIÉS À LA VAE

La possibilité offerte aux **AT Pro** (associations de transitions professionnelles), pendant la crise sanitaire liée à la Covid-19, de **prendre en charge les frais afférents** à une procédure de VAE est pérennisée. Rappelons pour les identifier que les commissions paritaires interprofessionnelles régionales ou AT Pro sont les instances chargées de financer les projets de transition professionnelle (PTP ou CPF de transition).

Chaque AT Pro pourra financer les dépenses afférentes à la VAE d'un salarié dès lors qu'elle aura attesté du caractère réel et sérieux de son projet de validation, et cela dans des conditions qui seront définies par voie réglementaire.

**À NOTER** Conformément aux modalités prévues dans le cadre du dispositif temporaire, le futur décret devrait permettre à l'AT Pro de prendre en charge l'ensemble des frais liés à la VAE (frais de positionnement du bénéficiaire, d'accompagnement, de formation complémentaire, de constitution des jurys de VAE, etc.). En outre, le montant de cette prise en charge devrait encore intervenir sur la base d'un montant forfaitaire déterminé par chaque AT Pro, dans la limite d'un montant par dossier fixé par décret. Et ce montant pourrait rester fixé à 3 000 € (v. l'actualité n° 18035 du 3 avr. 2020).

## 4 Associer la VAE à l'alternance

### EXPÉRIMENTER LA VAE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

L'article 11 de la loi Marché du travail prévoit d'expérimenter la possibilité d'associer la voie de l'alternance et celle de la VAE afin de favoriser l'accès à la certification de certains bénéficiaires. Cette expérimentation doit être menée pendant **trois ans à compter** d'une date qui sera fixée par décret **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023**. Elle fera l'objet d'un rapport d'évaluation au plus tard six mois avant son terme.

#### ► Une VAE pour favoriser l'accès à la certification

Dans le cadre de cette expérimentation, les **contrats de professionnalisation** conclus par les employeurs de droit privé pourront **comporter des actions** en vue de la **validation des acquis de l'expérience**.

La VAE ne sera donc pas mobilisée comme une voie d'accès directe à la certification, mais comme un dispositif permettant de simplifier l'accès à la certification. Elle permettra de valider certaines des qualifications ou certains blocs de compétences composant la certification visée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. Les qualifications et blocs de compétences pouvant être validés seront déterminés décret.

**À NOTER** En objet de l'amendement pour introduire l'expérimentation, le gouvernement indique que ce dispositif permettra de valider des compétences « acquises en amont de l'entrée en contrat de professionnalisation ou au cours de ce contrat ».

#### ► Un dispositif ciblé sur les métiers en tension

L'expérimentation a expressément pour but de favoriser l'accès à la certification et à l'insertion professionnelles dans les **secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement**.

D'après le gouvernement, parmi les métiers en tension, ce dispositif vise notamment à « favoriser l'accès à la certification des personnels exerçant des activités d'aide aux personnes vulnérables (métiers du care), et par suite leur intégration sur des métiers qui peinent à recruter ».

### LES AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES APPORTÉS AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Cette expérimentation associant de manière dérogatoire deux dispositifs, elle impose d'aménager certaines modalités de mise en œuvre du contrat de professionnalisation. Il sera donc **possible de déroger** aux dispositions légales relatives :

- à la **nature qualifiante des actions de formation** éligibles (*C. trav., art. L. 6314-1*);
- à l'**objet du contrat** et aux **publics visés**, sachant qu'en principe le contrat de professionnalisation vise à favoriser l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus et certains bénéficiaires de minima sociaux (*C. trav., art. L. 6325-1*);
- au principe de l'alternance. Les périodes de reconnaissance des acquis de l'expérience s'intercaleront en effet entre les périodes de formation pratique et théorique inhérentes au contrat de professionnalisation (*C. trav., art. L. 6325-2*);
- à la **durée du contrat**. Certaines formations étant validées et n'ayant donc pas à être suivies par le bénéficiaire, l'expérimentation devrait en effet permettre de raccourcir la durée des contrats (*C. trav., art. L. 6325-11*);
- à la **durée minimale des enseignements** théorique suivis qui est en principe comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat (*C. trav., art. L. 6325-13*);
- aux **modalités de financement** du contrat de professionnalisation par les opérateurs de compétences (Opco). Ceci permettra en particulier à l'Opco de se charger des montants dépassant le niveau de prise en charge normalement prévu pour la certification visée et de financer des actions d'accompagnement à la VAE (*C. trav., art. L. 6332-14*).

SOURCE// • L. n° 2022-1598, 21 déc. 2022, JO 22 déc.

 CONSULTER LE DOCUMENT SUR :  
[www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

#### VOIR AUSSI

Loi Marché du travail (1) : les mesures relatives à l'assurance chômage : v. le dossier juridique - Empl. & chô., chô. - n°03/2023 du 4 janv. 2023

Loi Marché du travail (2) : les mesures relatives aux élections et au contrat de travail : v. le dossier juridique - Droit trav. - n°04/2023 du 5 janv. 2023

